



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet « renouvellement et extension de l'autorisation
d'exploiter une carrière de roche massive »
présenté par la société GONIN TP CARRIERES
sur la commune de Parmilieu (38)**

Avis n° 2019-ARA-AP-921

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 12 mai 2020, a donné délégation à Jean-Marc Chastel, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 12 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de renouvellement et extension d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Parmilieu (Isère).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 mars 2020, par l'autorité compétente pour autoriser le projet (renouvellement et extension d'autorisation) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai est suspendu entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Conformément aux dispositions des articles R122-7-III et R. 181-18 du code de l'environnement, la préfecture de l'Isère et l'agence régionale de santé ont été consultées dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale.

L'agence régionale de santé a émis un avis le 22 octobre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	5
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	6
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	7
2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	9
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	10
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	10
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger.....	10
3. Conclusion.....	10

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La société GONIN TP CARRIERES souhaite renouveler (sur 16,4 ha) et étendre (sur 7ha) pour une durée de trente ans son autorisation d'exploiter la carrière de roche massive (pierre calcaire) et les installations annexes, à savoir une unité de traitement des matériaux, situées sur la commune de Parmilieu dans le département de l'Isère. L'autorisation actuelle de la société se poursuit jusqu'au 3 août 2024.

Il s'agit d'une carrière alimentant les besoins de l'entreprise mais aussi le bassin de consommation du Nord-Isère. Certains produits peuvent également être exportés vers la Suisse pour les enrochements et d'autres pays du monde pour la pierre marbrière.

Le projet se situe sur la partie sud de la commune de Parmilieu, dans une zone faiblement urbanisée et à proximité de la route départementale n°52C.

Les réserves de matériaux exploitables sont estimées à environ 1,6 Mm³, soit un peu moins de 4 Mt. Le projet envisagé prévoit une production moyenne de 117 000 t/an et une production maximale de 140 000 t/an. La capacité de production a été réduite par rapport à l'autorisation en vigueur afin d'être davantage cohérente avec la production réalisée depuis plusieurs années.

La superficie globale du site (renouvellement et extension) sera de 23,5 ha dont 20 ha seront exploités, comme indiqué sur la carte ci-dessous.

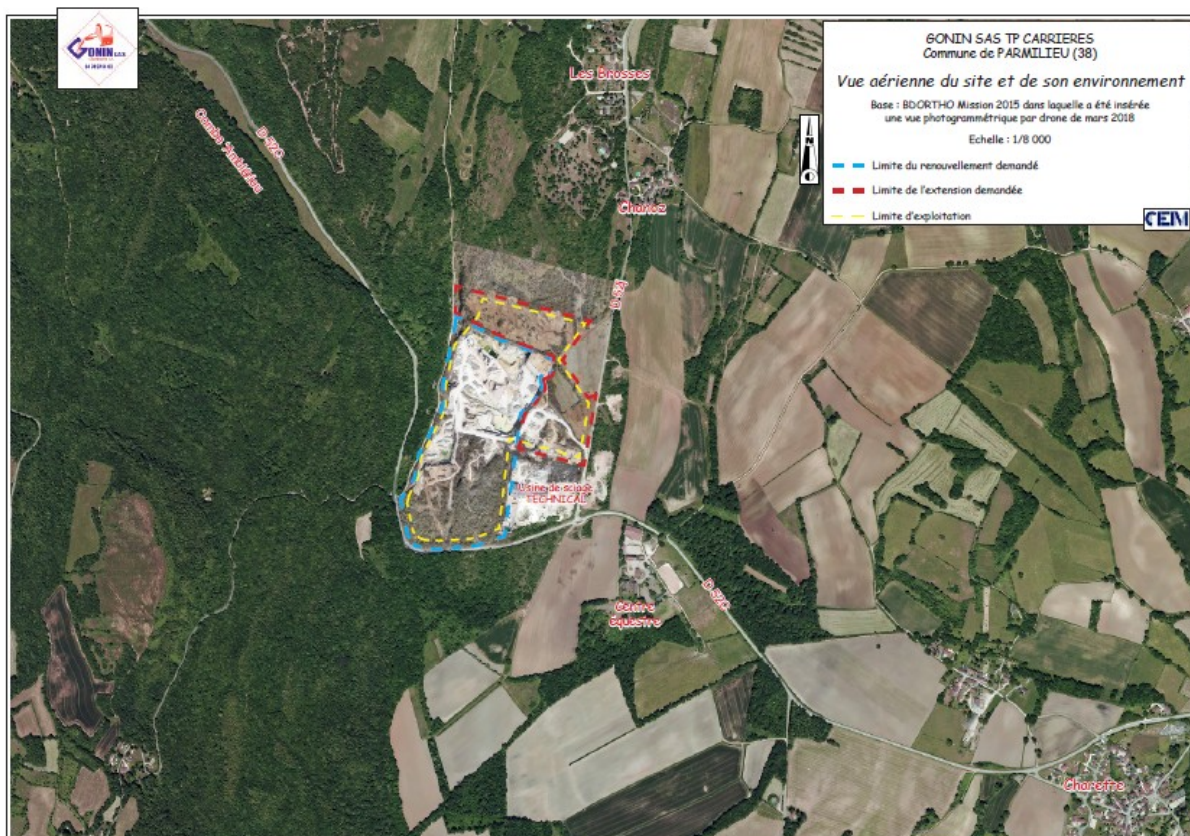


Figure 1 : Localisation du projet, en rouge la surface en extension (Source : étude d'impact)

En ce qui concerne la remise en état, un remblayage partiel de 15 000 t/an est prévu, il participera à la valorisation des déchets inertes du BTP issus essentiellement des chantiers de l'entreprise (70%) mais aussi des chantiers locaux (30%) de ce secteur géographique. Le dossier ne donne pas d'indications précises sur la provenance des déchets inertes ; néanmoins, il présente les dispositions prises pour assurer le contrôle des matériaux entrants. Ce remblayage permettra de réduire l'effet de fosse du site à la fin de son exploitation.

Enfin, la remise en état prévoit également de :

- restituer une partie des terrains à l'agriculture sous forme de prairies de fauche ;
- créer une zone humide favorable aux amphibiens ;
- reboiser une partie des terrains ;
- créer des milieux favorables à la faune ;
- restituer des milieux minéraux favorables aux reptiles ;
- favoriser la colonisation du site par des pelouses sèches.

La description du projet est complète, elle englobe l'ensemble des différentes phases (défrichage, décapage, exploitation et remise en état). Les différents plans, coupes et schémas du dossier de demande d'autorisation décrivent les modalités d'exploitation et de remise en état.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la biodiversité avec en particulier la préservation de la Pulsatille rouge et de la Cytise couché et des habitats de certaines espèces de l'avifaune et des reptiles : lisières de bois et pelouses sèches ;
- la préservation du cadre de vie et de la santé des habitants, en particulier en limitant les nuisances telles que le bruit, la circulation des camions, les poussières et les vibrations dues aux tirs de mines ;
- la pérennisation et le suivi des mesures compensatoires.

2. Qualité du dossier

Le dossier a été complété à la demande du service instructeur, il est présenté par la société GONIN TP, il comprend l'ensemble des pièces prévues par les articles R122-5 et R181-13 à R181-15 du code de l'environnement. L'étude d'impact répond aux dispositions des articles R122-4 et R122-5 du code de l'environnement. Elle traite de l'ensemble des thèmes requis.

Cette autorisation est demandée au titre des installations classées pour l'environnement, de la loi sur l'eau, du code forestier pour le défrichage et d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Pour chaque enjeu, le dossier décrit l'état initial, identifie et évalue les impacts et décrit les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues.

Le dossier complété est proportionné aux enjeux identifiés, il est facilement lisible et compréhensible du public (plans, graphiques, présentations, prise en compte de l'environnement).

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des items mentionnés à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le périmètre retenu pour cette analyse est adapté à la nature du projet ainsi qu'aux enjeux.

Les différents plans, cartes, éléments photographiques et le complément de dossier permettent de présenter correctement le projet dans son environnement et d'appréhender les différents intérêts à protéger.

Le scénario de référence, à savoir la poursuite de l'exploitation actuelle jusqu'à l'échéance de l'autorisation et remise en état sans mise en œuvre du projet d'extension est présenté dans le dossier. Les descriptions des perspectives d'évolution probable du site sans projet ou avec projet restent relativement sommaires. Elles donnent néanmoins un aperçu de l'évolution probable de l'environnement.

Milieux naturels – biodiversité

Le site est inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II, l'Isle Crémieu et Basses-terres (n°820030262) et proche des deux ZNIEFF de type I suivantes : « Falaise de la gorge du loup et combe d'Ambérieu » et « Pelouse au sud de Chanot ». Une zone humide se situe à proximité immédiate du site de l'autre côté de la route départementale.

Le dossier comprend une étude du milieu naturel accompagnée d'une demande dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et une évaluation des incidences Natura 2000.

Le calendrier de prospection naturaliste apparaît adapté à l'environnement naturel du projet. Il s'étale sur 2 ans, entre 2016 et 2018, avec 8 passages, essentiellement au printemps et en été, et des prospections diurnes et nocturnes. Les résultats sont présentés de manière claire et les études naturalistes sont intégrées dans l'étude d'impact et la demande de dérogation à la destruction d'habitats et d'espèces protégées.

L'aire d'étude choisie apparaît pertinente et proportionnée aux enjeux du site. La méthodologie est satisfaisante. Les niveaux d'enjeux sont identifiés pour les différentes espèces contactées et leurs habitats, de façon claire, étayée et correctement documentée (listes, cartes et tableaux).

Le dossier comprend une description de la flore, des habitats naturels et de la faune de la zone d'étude. Les habitats représentés sur le site d'étude sont décrits et analysés au regard de leur intérêt naturel et de leur sensibilité. Les habitats d'intérêt patrimonial identifiés sont les pelouses médio-européennes sur débris rocheux, les pelouses calcaires semi-arides et les prairies mésophiles ou mésoxérophiles de fauche.

Des enjeux modérés à faibles sont identifiés de façon pertinente pour certaines espèces liées à ces habitats, en particulier pour la flore (Pulsatille rouge et Cytise couché), l'avifaune et les cortèges d'oiseaux rupestres (Bergeronnette grise et Rouge-queue noir), forestiers et bocagers (Pouillot véloce, chardonneret élégant, Mésange à longue queue, bleue et charbonnière, Pinson des arbres, Troglodyte mignon), les mammifères (chiroptères), les reptiles (lézard des murailles et lézard à deux raies) et amphibiens (Grenouille rousse).

Au global, l'enjeu lié aux habitats et à la flore est qualifié de modéré à fort selon les espèces et la localisation au sein du site, et l'enjeu lié à la faune est qualifié de faible à modéré, ce qui paraît cohérent avec les espèces observées.

Paysage

Une étude paysagère est présentée dans l'étude d'impact. Elle comporte plusieurs planches photographiques en vision rapprochée et en vision lointaine (photo aérienne depuis plusieurs orientations) du site actuel et de son environnement.

La structure et les entités paysagères du territoire dans lesquelles s'inscrit le projet sont correctement décrites. Les planches photographiques permettent d'apprécier l'insertion de la carrière actuelle dans son environnement immédiat et éloigné. Toutefois il est regrettable que le projet n'ait pas fait l'objet de simulations paysagères. L'enjeu paysager est qualifié de faible dans le dossier ce qui paraît justifié dans la mesure où l'exploitation est en fosse.

Eaux

Le dossier indique qu'aucune nappe d'eau souterraine n'est présente au droit du site et que le captage le plus proche se situe à 6 km au nord du projet et exploite l'aquifère situé dans des alluvions quaternaires. Les eaux souterraines sont issues des eaux météoriques qui s'infiltrent à la faveur des précipitations s'abattant sur le site. La masse d'eau souterraine concernée par le projet est cependant vulnérable, notamment aux risques de pollution accidentelle, du fait de la fracturation des terrains calcaires. Ainsi, le niveau d'enjeu hydrogéologique est raisonnablement qualifié de modéré.

Le réseau hydrographique du secteur est constitué uniquement du Rhône et de son affluent, le ruisseau du Furon, situé à 1,9 km du projet.

Qualité de vie des riverains

Le site de la carrière se situe dans une zone de plateau, éloignée de tout secteur fortement urbanisé. Les émissions atmosphériques sont dues à l'exploitation et à la circulation des engins. Elles restent néanmoins circonscrites dans l'environnement immédiat du projet et n'altèrent pas la qualité de l'air du secteur de manière significative.

Une caractérisation des émissions sonores de la carrière actuelle est présentée dans le dossier. De même, le niveau des vibrations enregistrées lors des tirs de mines est présenté et fait apparaître un niveau de vibration extrêmement faible à proximité des habitations les plus proches. L'enjeu de préservation de la qualité de vie des riverains est raisonnablement identifié comme faible à modéré. Les points sensibles sont les habitations à 200 m du projet et le sentier thématique « des bigues » qui passe immédiatement au nord.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

L'étude d'impact prend en compte les différentes phases du projet et présente l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet. Les éléments relatifs aux impacts sur le climat, aux impacts cumulés et aux risques d'accidents sont suffisamment développés et proportionnés au projet.

La démarche « Éviter, Réduire, Compenser » est déclinée pour l'ensemble des thématiques susceptibles d'être à l'origine d'incidences négatives du projet sur son environnement.

Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont présentées. Elles sont pertinentes au regard des impacts potentiels identifiés.

Milieux naturels – biodiversité

L'analyse des impacts est proportionnée aux enjeux et d'un niveau de précision satisfaisant au regard de la carrière en exploitation.

Les impacts prévisibles sur la flore (Pulsatille rouge et Cytise couché) et sur la faune, en particulier sur l'avifaune (Pouillot véloce), les mammifères (chiroptères), les reptiles (lézard des murailles et lézard à deux raies), et leurs habitats sont correctement appréhendés. Ils concernent la destruction d'habitats, et d'individus notamment pour la Pulsatille rouge et le Cytise couché et la perturbation de la faune.

En conséquence, la séquence ERC (Eviter-Reduire-Compenser) a été mise en œuvre.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction ont été identifiées. Il s'agit en particulier d'éviter certains secteurs d'habitats favorables à la Pulsatille rouge et au Cytise couché (zone nord et nord-ouest du site), d'adapter les périodes de chantier suivant un calendrier favorable à la préservation de la reproduction et de la nidification des espèces de l'avifaune.

Au regard des impacts résiduels après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, des mesures de compensation ont été définies. Les mesures prévues dans le dossier sont les suivantes :

- ouverture et gestion de milieux ouverts et semi-ouverts en faveur des espèces issues de ces milieux ;
- gestion de boisement en faveur de la faune forestière avec un plan de gestion en partenariat avec l'ONF ;
- création d'hibernacula en faveur de l'herpétofaune.

Cependant, ces mesures ne sont pas suffisamment précisées dans le dossier, en particulier la première qui ne détaille pas suffisamment les habitats naturels présents. La plus-value écologique et l'efficacité liées à la mise en place de cette mesure sont par conséquent difficiles à évaluer.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la caractérisation des mesures compensatoires en précisant l'efficacité et la plus-value écologique attendues pour chacune d'elles.

Les mesures s'accompagnent d'un suivi écologique allant d'une fréquence annuelle à un suivi tous les 5 ans, sur une durée totale de 35 ans, avec un calendrier de visites. Le dossier ne précise pas de quelle façon les mesures compensatoires peuvent être adaptées si le suivi révélait leur inefficacité. **Ce point mérité d'être complété.**

Enfin, le dossier contient une évaluation des incidences du projet sur les milieux naturels, au titre de Natura 2000, qui est conforme aux articles R.414-21 et suivants du code de l'environnement. Cette évaluation porte sur la zone Natura 2000 FR8201727 (L'Isle Crémieu) qui se situe à distance du projet. L'évaluation conclut de façon pertinente que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels ce site a été désigné.

Paysage

Une analyse paysagère a été réalisée. Des planches photographiques au sol et aériennes sont annexées à cette analyse. Ces photographies sont prises depuis plusieurs orientations et montrent que la perception du site existant est forte depuis les airs et modifie profondément le paysage. Les terrains impactés qui étaient boisés sont transformés en une surface minérale de couleur claire. Toutefois, les impacts visuels depuis les voiries routières en vision rapprochée restent extrêmement limités compte-tenu du mode d'exploitation en fosse.

Des mesures de réduction, assorties de recommandations paysagères, sont présentées. Il s'agit notamment de préserver les bandes boisées, de végétaliser les merlons périphériques et d'assurer la remise en état tout au long de la phase d'exploitation.

Le dossier indique qu'après application des mesures, l'impact paysager résiduel sera très faible, ce qui paraît cohérent.

Eaux

Les différentes sources de pollution pouvant être induites par l'activité d'extraction sont identifiées dans le dossier. Les impacts potentiels sur les eaux souterraines et superficielles sont analysés et le dossier prévoit des mesures de prévention, qui sont déjà actuellement mises en œuvre sur le site. Ainsi, les eaux de ruissellement sont retenues sur le carreau de la carrière formant une fosse. Elles sont utilisées pour le lavage des matériaux et recyclées par décantation dans des bassins aménagés à cet effet. Enfin, l'étude indique que la qualité de l'eau à l'exutoire des bassins « Nord » sera analysée annuellement.

Le dossier indique que l'extension du site ne crée pas de risque supplémentaire pour la qualité des eaux. Il conclut de façon argumentée que les impacts résiduels sur les eaux superficielles et souterraines sont faibles.

Qualité de vie des riverains

Le dossier indique que les risques sanitaires sont principalement dus aux émissions de poussières, au bruit et aux polluants atmosphériques issus du trafic routier. L'exploitation en fosse est la principale mesure qui permet de réduire les émissions de poussières. Celles-ci feront l'objet d'un suivi périodique.

Le trafic généré par le projet est chiffré et comparé au trafic local actuel sur l'axe unique emprunté par les camions arrivant et sortant du site. Il restera similaire au trafic actuel. Son impact sur la qualité de l'air est évalué quantitativement ; il est jugé « peu significatif ».

Cette caractérisation est complétée par l'évaluation des émissions sonores dues à l'activité d'extraction : engins, camions... L'évaluation des niveaux sonores ne montre pas d'augmentation significative de la gêne potentielle. L'exploitation en fosse est un facteur de réduction de la nuisance sonore.

Les vibrations induites par les tirs de mines sont mesurées systématiquement dans le cadre de l'exploitation actuelle, cette surveillance sera poursuivie. Pour les habitations les plus proches, que ce soit en termes de vibrations comme de bruit, l'éloignement paraît suffisant pour que les incidences du projet soient qualifiées de faibles à très faibles.

Enfin, le sentier « des Bigues » et l'observatoire sur la carrière, situés au nord du projet, seront déplacés afin de tenir compte de l'extension de la carrière.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Cette partie est traitée dans l'étude d'impact mais aussi et surtout dans le document intitulé « LA DEMANDE ». La seule solution de substitution examinée dans le dossier consiste à ouvrir une nouvelle carrière. Cependant, la justification du projet n'est abordée que de façon très rapide, et principalement sous un angle économique et technique. La seule justification environnementale du dossier est que les mesures déjà prises sur le site conduisent à ce que l'exploitation ne soit pas génératrice de nuisance ou d'impact nouveau sur l'environnement au sens large du terme.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'examen des solutions de substitution en analysant plus finement les sites potentiels à proximité et leurs enjeux environnementaux.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

Les niveaux de compatibilité avec les différents documents de planification territoriaux ont été examinés et

établis dans le dossier. Le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, le schéma des carrières et le schéma régional de cohérence écologique. Il est également compatible avec les documents d'urbanisme concernés, notamment le SCoT des boucles du Rhône.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier présente de manière détaillée les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement. Les méthodes utilisées pour les différentes parties de l'étude d'impact et les études complémentaires sont décrites et appropriées, notamment en ce qui concerne les milieux naturels, les paysages et la prise en compte des risques naturels. Les auteurs de l'étude d'impact et des études complémentaires ayant contribué à sa réalisation ainsi que leurs qualités sont cités dans la demande.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques des études d'impact et de danger sont clairs et facilement lisibles. Ils sont présentés en préambule à ces études. Les points développés dans la demande, notamment son contexte, sa justification, les mesures mises en œuvre pour la protection de l'environnement et les conditions de remise en état sont synthétisés de manière satisfaisante.

3. Conclusion

Le projet présenté par la société GONIN TP CARRIERES, consiste à poursuivre et étendre l'exploitation d'un gisement de roche massive, dont une partie est valorisée en pierre marbrière, pierre dénommée « Choin de Villebois ».

Les enjeux sont pris en compte de façon hiérarchisée et proportionnée. Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des solutions proposées et des mesures retenues, l'étude et les compléments apportés prennent bien en compte l'ensemble des enjeux.

Cependant, certaines mesures de compensation, méritent d'être approfondies afin de s'assurer de leur efficacité et de l'absence de perte nette de biodiversité. Enfin, la justification des choix mérite d'être complétée.